



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 MAR. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE
et complétant l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008
réglementant l'ensemble des activités de son établissement
situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE dans son établissement situé 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS ;

VU les courriers en date des 4 juin 2008, 3 juin 2009 et 10 décembre 2010 de la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE relatifs aux rétentions de son établissement de LIMAS, et, plus particulièrement, aux travaux prévus pour l'amélioration des capacités de rétention ;

VU les rapports en date des 6 mai 2009, 5 juillet 2010 et 2 février 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT que, à la suite d'une visite du site, ayant mis en évidence des insuffisances pour ce qui concerne les capacités de rétention du site de LIMAS, l'inspecteur des installations classées avait demandé à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE de réaliser un état des lieux détaillé des zones nécessitant des capacités de rétention sur son site et de proposer un plan d'action visant à corriger l'ensemble des problèmes rencontrés ;

CONSIDERANT, de plus, que l'entreprise doit réaliser des bassins d'orage de 3800 m³ pour répondre à la demande de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône ;

CONSIDERANT que la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE a formulé des propositions, assortis d'un échéancier, pour la réalisation des travaux de création de rétentions de sécurité et de bassins d'orage, pour lesquelles l'inspection des installations classées a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux proposés permettra d'améliorer le niveau de sécurité existant sur ce site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient :

- de prescrire, par arrêté, à la société BAYER CROPSCIENCE FRANCE la réalisation des travaux sus indiqués suivant l'échéancier proposé en vue de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié susvisé réglementant l'ensemble du site de LIMAS ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE.1^{er} : La société BAYER CROPSCIENCE, qui exploite une usine de fabrication de produits phytosanitaires au 1, avenue Edouard Herriot à LIMAS, est tenue de réaliser les travaux listés dans le tableau ci-dessous en respectant les échéances fixées.

Travaux	Fin 2011	Fin 2012	Fin 2013	Fin 2014
Réalisation des bassins d'orage	X	X		
Réalisation des rétentions bâtiment 103-104-108	X			
Réalisation des rétentions bâtiment 160-162	X			
Réalisation rétention bâtiment 821				X
Remplacement cuve enterrée fioul	X			
Remplacement cuve enterrée aire de lavage			X	
Réfection caniveaux bâtiment 161	X			
Réfection caniveaux bâtiment 157		X		
Réfection caniveaux bâtiment 139			X	
Mise en place rétention / caniveaux allée couverte	X			
Mise en place rétention Zone appro unité 44	X			
Mise en place rétention Zone appro unité 49			X	
Mise en place rétention Zone appro unité 45				X
Réalisation rétention bâtiment 181				X
Mise en place rétention zone stockage conteneur eaux de lavage herbicides		X		

Ces travaux seront réalisés suivant les engagements pris par l'exploitant dans ses courriers du 14 août 2008, du 3 juin 2009 et du 10 décembre 2010.

ARTICLE 2:

Le paragraphe 4, point 4.7, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié susvisé est complété par le point 4.7.2.8 ainsi rédigé:

« 4.7.2.8 : Gestion des bassins et des rétentions

Les bassins d'orage réalisés sur le site de l'entreprise sont étanches et ont une capacité de rétention suffisante permettant de retenir les eaux de pluie ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ou d'épandage accidentel.

Ces bassins d'orage doivent permettre de satisfaire à la fois :

- les besoins de capacité de 3100m³ pour les eaux d'extinctions d'un éventuel incendie, complémentaires à la capacité de rétention existante de 3400m³ (4000m³ avec les volumes des canalisations);
- la nécessité de créer une capacité supplémentaire de 3800m³ pour retenir les eaux de pluie.

../..

L'exploitant établira une procédure écrite précisant la méthodologie de fonctionnement des divers bassins de rétention des eaux d'extinctions d'incendie et des bassins d'orage.

L'exploitant prend toutes les dispositions (rédaction de procédures, information et formation du personnel par exemple) pour éviter la pollution des eaux de pluies recueillies dans les bassins d'orage.

Suite à un accident les eaux collectées dans les divers bassins ne peuvent être rejetées vers le réseau d'égouts public qu'après contrôle de leur qualité.

Le débit de vidange respecte les consignes fixées par le gestionnaire du réseau. ».

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 6, point 6.5, de l'article 2 l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié précité est complété par le point 6.5.3.7 suivant:

« 6.5.3.7 Produits inflammables

Les produits inflammables de catégorie 1 et 2 sont stockés dans les bâtiments 160 et 162 ».

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LIMAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

21 MAR. 2019

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

